



Arrêt

**n° 211 290 du 19 octobre 2018
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : Au cabinet de Mes A. DETHEUX et A. VAN VYVE
Rue du Mail 13
1050 BRUXELLES**

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative**

LA PRESIDENTE DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 octobre 2018, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris le 8 octobre 2018.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 octobre 2018 convoquant les parties à l'audience du 19 octobre 2018.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me A. VAN VYVE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. SCHYNTS loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits utiles à l'appréciation de la cause.

Le 8 octobre 2018, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, ainsi qu'une interdiction d'entrée d'une durée de deux ans, à l'encontre du requérant. Ces décisions lui ont été notifiées le même jour.

Les actes dont la suspension de l'exécution est demandée, sont l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement. L'ordre de quitter le territoire est motivé comme suit :

« Article 7, alinéa 1er :

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

L'intéressé n'est pas en possession d'un visa valable au moment de son arrestation.

L'intéressé a été entendu le 07/10/2018 par la zone de police de la Haute Senne et ne déclare pas avoir de famille ou d'enfant mineur en Belgique ni de problèmes médicaux.

Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

L'intéressé a été entendu le 07/10/2018 par la zone de police de la Haute-Senne et a déclaré avoir une petite amie.

L'intéressé déclare avoir une amie belge. La relation qu'il a engagée est de courte durée. L'intéressé ne vit pas avec son nouveau partenaire et n'a donc pas de ménage commun. Par conséquent, ce partenariat ne peut être assimilé à un mariage et il ne s'agit pas d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

Une violation de l'article 8 de la CEDH ne peut donc être acceptée

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue ».

2. Objet du recours.

Le Conseil est incompétent pour connaître du recours, en ce qu'il porte sur la décision de privation de liberté (« maintien en vue d'éloignement »), un recours spécial étant organisé à cet effet devant la Chambre du Conseil du Tribunal correctionnel par l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

La présente demande n'est donc recevable qu'à l'égard du seul ordre de quitter le territoire (ci-après : l'acte attaqué).

3. Examen de la demande de suspension en extrême urgence.

3.1. Le cadre procédural

La demande de suspension en extrême urgence est, *prima facie*, introduite dans le délai fixé par l'article 39/57, § 1er, dernier alinéa, de la loi du 15 décembre 1980.

3.2. Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1er, alinéa 1er, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

3.3. Première condition : l'extrême urgence

En ce que la présente demande tend à la suspension de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire, visé au point 1., il n'est pas contesté que l'examen de la demande de suspension de l'exécution de cet acte, selon la procédure ordinaire, interviendrait trop tard et ne serait pas effective.

Par conséquent, la première condition cumulative est remplie.

3.4. Deuxième condition : le moyen d'annulation sérieux

3.4.1. La partie requérante prend un moyen unique de l'erreur manifeste d'appréciation, de la contrariété et de l'insuffisance dans les causes et les motifs, et de la violation des articles 3, 5 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 1, 7, 74/11, 74/13 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980, de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après : la directive 2008/115/CE), et « des principes de bonne administration et plus précisément de l'obligation pour l'administration de prendre en considération l'ensemble des éléments du dossier soumis à son appréciation ».

Elle soutient, dans une première branche, intitulée « quant à la délivrance de l'ordre de quitter le territoire », que « La partie adverse fonde la délivrance d'un ordre de quitter le territoire au requérant sur l'article 7 de la loi du 15.12.1980, en ce qu'il lui imposerait de délivrer un tel acte à l'étranger dépourvu des documents requis par l'article 2 de la même loi. L'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15.12.1980 [...], sur lequel se fonde l'acte attaqué, a été modifié par la loi du 19.01.2012 qui assure la transposition partielle, en droit belge, de

la Directive 2008/115/CE [...]. Cette disposition précise notamment ce qui suit : « *Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le Ministre ou son délégué peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans le délai déterminé : 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ; (...)* » L'article 20 de la même loi du 19.01.2012 a inséré, dans la loi, un article 74/13, libellé comme suit : « *Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné.* » Ainsi, contrairement à ce qui est généralement indiqué de part adverse, l'Office des étrangers n'est pas tenu par l'article 7 de la loi du 15.12.1980 de délivrer, de manière automatique et en toute circonstance, un ordre de quitter le territoire à un étranger se trouvant en séjour irrégulier sur le territoire. En effet, si l'article 7 susmentionné prévoit que le Ministre ou son délégué doit délivrer un tel ordre de quitter le territoire, notamment dans les cas visés à l'alinéa 1^{er}, 1°, il a été jugé par Votre Conseil que « *le caractère irrégulier du séjour ne saurait suffire à lui seul à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sans que d'autres facteurs, notamment liés à la violation des droits fondamentaux garantis par les articles 3 et 8 de la CEDH soient également pris en compte (...)* » Consciente de cette obligation, la partie adverse fait mention, dans la première décision attaquée, de l'article 74/13 de la loi du 15.12.1980, d'une part, et de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après CEDH), d'autre part. Elle indique à cet égard que le requérant, entendu par la zone de police de la Haute Senne, a déclaré ne pas avoir ni famille, ni enfant mineur en Belgique, et ne souffrir d'aucun problème médical particulier. Elle poursuit sa décision en indiquant que si, certes, le requérant a déclaré avoir une petite amie en Belgique, cette relation ne serait que de courte durée et les intéressés ne résideraient pas sous le même toit, de sorte qu'il ne s'agirait pas, en l'espèce, d'une famille au sens de l'article 8 de la CEDH. Cette position appelle plusieurs observations, tant sur le plan de la motivation formelle que sur celui de la nature des droits protégés par l'article 8 de la CEDH. Sur le plan de la motivation formelle, rappelons que pour répondre au vœu du législateur, la décision administrative prise à l'encontre d'un ressortissant d'un pays tiers doit être légalement motivée conformément aux exigences requises par les articles 62 de la loi du 15.12.1980 et 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs. [...] En l'espèce, c'est erronément que la partie adverse indique, dans la décision attaquée, que le requérant ne résiderait pas avec sa partenaire. En effet, entendu par la zone de police de la Haute Senne le 07.10.2018, [le requérant] a déclaré avoir une petite amie, [X.]. Lorsqu'il lui fut demandé d'indiquer son adresse de résidence, le requérant a indiqué qu'il résidait à [...], soit à l'adresse de celle-ci. C'est précisément la raison pour laquelle les autorités policières ont indiqué ce qui suit dans leur procès-verbal d'audition : « [Identité, date et lieu de naissance du requérant], *POINT DE CHUTE chez sa petite amie : à [...] – Tél. : [...].* » Cet élément n'est pas remis en cause par le dossier administratif, de sorte qu'en affirmant que le requérant ne résidait pas avec sa compagne, la partie adverse n'a pas valablement motivé sa décision, tant en fait – dans la mesure où l'exposé qu'elle fait de ceux-ci ne résiste pas à l'examen des pièces du dossier – qu'en droit – dans la mesure où elle tire, de cette erreur de fait, des conséquences juridiques également erronées. Ce défaut de motivation formelle suffit à ordonner la suspension de l'acte attaqué. La partie adverse indique, de manière erronée, que le requérant ne résiderait pas avec sa petite amie. Elle déduit de cette absence de ménage commun que ledit partenariat ne pourrait être assimilé à un mariage et ne serait pas constitutif d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. Il convient dès lors de considérer qu'*a contrario*, le fait pour le requérant de résider avec Madame [X.] et de

former un ménage commun avec elle est bien constitutif, de l'aveu de la partie adverse elle-même, d'une vie familiale telle que protégée par l'article 8 de la CEDH. Rappelons par ailleurs que l'article 8 de la CEDH n'englobe pas seulement le droit au respect de la vie familiale, mais également le droit au respect de la vie privée. Ce concept a été largement interprété par la Cour européenne des droits de l'homme, qui considère qu'il s'agit d'un concept étendu qui ne se prête pas à une définition exhaustive. Le concept de vie privée vise en effet une sphère au sein de laquelle toute personne peut librement s'efforcer de développer sa personnalité et de s'épanouir. La Cour a ainsi considéré dans l'arrêt Niemietz c. Allemagne (16.12.1992), « *qu'il serait toutefois trop restrictif de la limiter à un « cercle intime » où chacun peut mener sa vie personnelle à sa guise et d'en écarter entièrement le monde extérieur à ce cercle. Le respect de la vie privée doit aussi englober, dans une certaine mesure, le droit pour l'individu de nouer et développer des relations avec ses semblables* ». Ainsi, si Votre Conseil devait considérer que la relation entretenue par le requérant avec sa compagne – avec laquelle il n'est pas lié par le mariage ou par un partenariat enregistré – ne relevait pas de la vie familiale, elle devrait en tout état de cause relever de la vie privée, concept également protégé par l'article 8 de la CEDH. De la même manière, les liens tissés par le requérant avec les autres joueurs, entraîneurs et membres de l'équipe de direction de son club de football sont également constitutifs d'une vie privée en Belgique, de sorte que la partie adverse aurait dû prendre lesdits liens en considération dans l'adoption de la décision. Il en va d'autant plus ainsi qu'entendu, le requérant a indiqué qu'il souhaitait demeurer sur le territoire belge car il s'y sent bien, qu'il y a une petite amie et qu'il parle et écrit couramment le français. Il a également indiqué souhaiter poursuivre sa carrière de footballeur. En ne prenant pas en considération ces éléments au titre de vie privée en Belgique, la partie adverse a non seulement violé le prescrit de l'article 8 de la CEDH, mais a également manqué à son devoir de motivation formelle. En effet, à la lecture des décisions attaquées, le requérant n'est pas en mesure de comprendre la raison pour laquelle la partie adverse n'a pas estimé utile d'examiner sa situation individuelle au regard de la disposition susmentionnée de la CEDH. Le moyen est sérieux en cette branche et justifie la suspension de l'acte attaqué ».

Dans une deuxième branche, intitulée « quant à l'absence de délai accordé pour le départ volontaire », la partie requérante soutient que « L'Office des étrangers indique ainsi que cette absence de délai se justifie par le risque de fuite dans le chef du requérant, qui découlerait du seul fait qu'il n'ait pas tenté de régulariser son séjour de la manière légalement prévue. Le risque de fuite est défini en les termes suivants par l'article 1^{er}, § 1^{er}, 11^o de la loi du 15.12.1980 : « *Le fait qu'il existe des raisons de croire qu'un étranger qui fait l'objet d'une procédure d'éloignement, d'une procédure pour l'octroi de la protection internationale ou d'une procédure de détermination de ou de transfert vers l'Etat responsable du traitement de la demande de protection internationale, prendra la fuite, eu égard aux critères énumérés au § 2.* » Le 2^{ème} paragraphe de la même disposition indique à cet égard : « § 2. Le risque de fuite visé au paragraphe 1^{er}, 11^o, doit être actuel et réel. Il est établi au terme d'un examen individuel et sur la base d'un ou plusieurs critères objectifs suivants, en tenant compte de l'ensemble des circonstances propres à chaque cas : (...) 1^o l'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi. » (Le requérant souligne). La disposition susmentionnée constitue la transposition partielle, en droit belge, de plusieurs dispositions de la Directive 2008/115/CE reprise au moyen. Ladite Directive dite « retour » prévoit, en ce son article 3, 7) : « *Aux fins de la présente directive, on entend par: (...) 7) «risque de fuite»: le fait qu'il existe des raisons, dans un cas particulier et sur la base de critères objectifs définis par la loi, de penser qu'un ressortissant d'un pays tiers faisant l'objet de*

procédures de retour peut prendre la fuite ». Ainsi, contrairement à la loi belge, la Directive impose que le risque de fuite soit déduit de plusieurs critères objectifs définis par la loi. L'intention du législateur européen ne peut être interprétée de manière différente, dans la mesure où elle est justifiée de la manière suivante dans les Recommandations officielles de la Commission européenne : « *Conformément aux principes généraux du droit de l'Union, et en particulier au principe de proportionnalité, toutes les décisions prises en vertu de la directive « retour » doivent être adoptées au cas par cas. La liste des critères ci-dessus doit être prise en compte en tant qu'élément de l'évaluation globale de la situation individuelle, mais elle ne peut constituer l'unique fondement pour établir automatiquement un « risque de fuite ». Bien souvent, seule une combinaison de plusieurs des critères susmentionnés constituera un fondement légitime pour déterminer un « risque de fuite ». » [...] Quant au législateur belge, il indiquait dans l'exposé des motifs de la loi du 21.11.2017 ayant inséré la disposition susmentionnée, avoir tenu compte du Manuel sur le retour établi par la Commission européenne, et avoir reproduit « *aussi fidèlement que possible* » le texte de la Directive quant aux critères de détermination du risque de fuite. Ainsi, en justifiant le risque de fuite sur base du seul critère tiré de l'absence d'introduction d'une demande de séjour par le requérant, la partie adverse a violé les dispositions visées au moyen, de sorte qu'il convient de considérer celui-ci comme sérieux et d'ordonner la suspension de l'acte attaqué. L'article 1^{er} de la loi du 15.12.1980 prévoit également que le risque de fuite visé dans les autres dispositions de la même loi doit être réel et actuel, qu'il doit être établi au terme d'un examen individuel, et qu'il doit tenir compte de l'ensemble des circonstances propres à chaque cas. Sur ce point précis, on peut lire ce qui suit dans les Recommandations susmentionnées de la Commission européenne : « *Toute automaticité (telle que « entrée irrégulière = risque de fuite ») doit être évitée et une évaluation au cas par cas doit être réalisée. Cette évaluation doit prendre en considération tous les éléments pertinents, notamment l'âge et l'état de santé des personnes concernées, et elle peut, dans certains cas, amener à conclure qu'il n'y a pas de risque de fuite (...)* » [...]. L'exposé des motifs de la loi susmentionnée du 21.11.2017 ayant notamment modifié l'article 1^{er} de la loi du 15.12.1980, apporte également des précisions importantes quant à la manière d'évaluer le risque de fuite, en les termes suivants : « *Il est prévu que l'existence d'un risque de fuite actuel et réel est évaluée au cas par cas et sur la base d'un ou plusieurs critères objectifs énumérés à ce paragraphe. Le ou les critères objectifs pris en considération ne suffiront donc pas à eux seuls à établir l'existence d'un tel risque. Il est précisé que toutes les circonstances particulières du cas d'espèce devront être prises en considération dans le cadre de cette évaluation. Le but est d'éviter qu'il puisse être conclu automatiquement à l'existence d'un risque de fuite en présence d'un ou de plusieurs faits figurant dans la liste. (...) Ainsi, il se peut que, dans un cas, le risque de fuite puisse être établi sur base d'un ou de plusieurs faits, alors que, dans un autre cas, ces mêmes faits ne permettent pas de conclure à son existence, et ce parce que les circonstances propres à chacune de ces deux situations individuelles sont différentes. Ces circonstances peuvent notamment être liées à la vie familiale de l'intéressé, à son état de santé, à son âge, à sa personnalité ou encore à son comportement. Pour déterminer s'il existe ou non un risque de fuite, l'autorité compétente devra examiner chaque situation individuelle dans sa globalité. » (Le requérant souligne). Force est de constater qu'en l'espèce, les décisions attaquées ne font en aucun cas apparaître que la partie adverse aurait tenu compte, dans l'examen du risque de fuite qu'elle impute au requérant, de sa situation individuelle, et notamment de son âge et de son comportement. Au contraire, la partie adverse semble avoir adopté les décisions attaquées dans une sorte de réflexe pavlovien, étant confrontée à un étranger en séjour illégal n'ayant pas tenté de régulariser ledit séjour suite à une entrée illégale sur le territoire. Or, la partie adverse, qui a eu connaissance de l'audition réalisée par la zone de police de Haute Senne, était consciente du très jeune âge du requérant, âgé de 18 ans**

et arrivé sur le territoire du Royaume alors qu'il était encore mineur, du fait que ce dernier disposait d'une adresse à laquelle il résidait avec sa compagne, mais également que ses parents et son club de football pourvoient à ses besoins d'entretien, qu'il avait entrepris les démarches afin d'entamer une nouvelle année scolaire auprès de l'Athénée Royale de Mons et qu'il évoluait au sein de son club de football et auprès de sa compagne dans un environnement propice à son épanouissement. En s'abstenant d'examiner la situation individuelle du requérant – de laquelle aucun risque de fuite ne peut être tiré – la partie adverse a violé les dispositions et principes repris au moyen. En n'expliquant pas la raison pour laquelle elle n'a pas estimé utile de prendre lesdits éléments en considération, se contentant du seul constat de l'absence de tentative, dans le chef du requérant, de régulariser sa situation, la partie adverse a également manqué à son obligation de motivation formelle. Le moyen est sérieux en cette branche et justifie amplement la suspension de l'acte attaqué. C'est par ailleurs sur cette base que la Chambre du conseil de Mons a décidé d'ordonner la mise en liberté du requérant, puisqu'elle a considéré que le risque de fuite était absent en l'espèce, le requérant résidant avec sa compagne et souhaitant entamer une année scolaire auprès de l'Athénée Royale de Mons et, de ce fait, régulariser son séjour. [...] ».

3.4.2. En l'espèce, sur la première branche du moyen, il ressort, d'une part, du rapport administratif de contrôle, établi le 7 octobre 2018, que le requérant a déclaré qu'« Il loge à Bruxelles [...] chez sa copine [X.] » et, d'autre part, du procès-verbal d'audition, établi le même jour, qu'il a déclaré « Ici en Belgique j'ai une petite amie qui s'appelle [X.] et je vous ai donné ses coordonnées » et que le fonctionnaire de police a noté « point de chute chez sa petite amie à [...] – Tél. : [...] ». Ces deux documents figurent dans le dossier administratif.

Une simple lecture de ces documents suffit à constater que le motif de l'acte attaqué, selon lequel « *L'intéressé ne vit pas avec son nouveau partenaire et n'a donc pas de ménage commun* » démontre une erreur manifeste d'appréciation des faits déclarés, par la partie défenderesse.

Quant au motif de l'acte attaqué, selon lequel « *La relation qu'il a engagée est de courte durée* », le Conseil n'aperçoit pas sa pertinence, au regard de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, qui indique que le lien familial entre des conjoints ou des partenaires doit être présumé (cf. Cour EDH, 21 juin 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60). Ce simple constat ne suffit, en tout état de cause, pas à renverser cette présomption.

La conclusion posée par la partie défenderesse dans la motivation de l'acte attaqué, selon laquelle « *Par conséquent, ce partenariat ne peut être assimilé à un mariage et il ne s'agit pas d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH* », ne repose donc pas sur des constats valables. Même si le fonctionnaire de police a consigné les seules déclarations du requérant, il n'en reste pas moins que la partie défenderesse a tiré de celles-ci des conclusions qui n'en ressortent pas.

3.4.3. Sur la deuxième branche du moyen, le Conseil renvoie aux dispositions et extraits de travaux préparatoires, cités par la partie requérante dans sa requête (point 3.4.1.).

En l'espèce, étant donné le constat posé au point 3.4.2., selon lequel la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation de la situation familiale invoquée par le requérant, il y a lieu de considérer que toutes les circonstances particulières du cas d'espèce n'ont pas été prises en considération dans l'évaluation,

spécifique au cas du requérant, de l'existence d'un risque de fuite actuel et réel de celui-ci.

Il en résulte que l'objectif du législateur « d'éviter qu'il puisse être conclu automatiquement à l'existence d'un risque (non négligeable) de fuite en présence d'un ou de plusieurs faits figurant dans la liste » (Exposé des motifs du projet de loi modifiant, notamment, la loi du 15 décembre 1980, Doc. Parl., Ch., 54, 2548/001, p.19) n'est pas respecté en l'espèce, puisque la partie défenderesse n'a pas examiné la situation individuelle dans sa globalité.

3.4.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen est sérieux, en ses première et deuxième branches.

Il s'ensuit que la deuxième condition cumulative est remplie, sans qu'il soit nécessaire d'examiner la troisième branche du moyen.

3.5. Troisième condition : le risque de préjudice grave et difficilement réparable

3.5.1. Le risque de préjudice grave difficilement réparable, invoqué à l'appui de la présente demande, est, notamment, lié à la vie familiale, que le requérant fait valoir.

3.5.2. Il résulte des développements qui précèdent (point 3.4.2.) que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation, à cet égard, et a conclu erronément que « *Par conséquent, ce partenariat ne peut être assimilé à un mariage et il ne s'agit pas d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH* ».

A ce stade, il ne peut donc être exclu que l'éloignement du requérant porterait atteinte à son droit à une vie familiale, au sens de l'article 8 de la CEDH.

Le Conseil estime donc que, dans les circonstances particulières de l'espèce, il est satisfait à la condition du risque de préjudice grave difficilement réparable.

Par conséquent, la troisième condition cumulative est remplie.

4. Dépens.

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront prises, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La suspension de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire, pris le 8 octobre 2018, est ordonnée.

Article 2.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée pour le surplus.

Article 3.

Le présent arrêt est exécutoire par provision.

Article 4.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf octobre deux mille dix-huit,
par :

Mme N. RENIERS,

Présidente de chambre,

Mme M. BOURLART,

Greffier.

Le greffier,

La présidente,

M. BOURLART

N. RENIERS